

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
		<i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>	
Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :		
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00	Les insertions et les abonnements sont payables d'avance	Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00	Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.	Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Le numéro... 1 fr. 00			Chaque annonce répétée... moitié prix
			Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOUSCRIPTION

en faveur des

VICTIMES DE LA GUERRE

Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL a l'honneur de porter à la connaissance des populations de l'Afrique occidentale française que Monsieur le Ministre des Colonies a pris l'initiative de créer et d'organiser d'importantes ambulances pour seconder nos compatriotes victimes de la guerre ; il préside lui-même à cette belle œuvre et demande par télégramme de convier les populations à s'y associer. Il exprime d'ailleurs l'espoir que l'Afrique occidentale française sera la première de nos Colonies à donner l'exemple. Le GOUVERNEUR GÉNÉRAL garde l'assurance la plus forte que la confiance que témoigne Monsieur le Ministre des Colonies à l'Afrique occidentale française en comptant sur son dévouement ne sera pas démentie et il invite chaque habitant à offrir son obole, si petite soit elle, pour une œuvre aussi généreuse. Les versements seront centralisés par les succursales et les agences de la Banque de l'Afrique occidentale. Les noms des souscripteurs seront publiés chaque semaine aux Journaux Officiels des Colonies.

Dakar, le 16 Août 1914.

Signé : **W. PONTY.**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages
11 juillet 1914. — Arrêté instituant provisoirement un tarif de transport du caoutchouc sur les Chemins de fer de Kayes au Niger et de la Guinée.....	574
11 juillet 1914. — Arrêté homologuant les tarifs spéciaux P. V. nos 14 et 15, relatifs aux transports, à la montée et la descente, sur le Chemin de fer de la Guinée, de certains produits indigènes.....	574
11 juillet 1914. — Arrêté portant création d'une caisse d'avances pour le paiement des dépenses urgentes du Chemin de fer de la Guinée.....	575
11 juillet 1914. — Arrêté autorisant le changement d'affectation d'un crédit de 40.000 francs prévu au budget local de la Guinée, exercice 1914.....	575
11 juillet 1914. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 1743, du 10 septembre 1913, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant à 5 %, pour l'année 1914, le taux des droits à percevoir dans cette Colonie sur la valeur aux lieux d'extraction de l'or extrait.....	576
11 juillet 1914. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 16, du 22 avril 1914, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant à 1 %, pour l'année 1914, le taux des droits à percevoir dans cette Colonie sur la valeur estimée à 1 franc la tonne aux lieux d'extraction du minerai de fer extrait...	576
18 juillet 1914. — Circulaire. — Mesures prophylactiques à prendre contre la peste.....	576

Actes du Gouvernement local.

3 août 1914. — Arrêté portant que M. le Trésorier-Payeur expédiera d'urgence, à Mamou, une somme de 5.000.000 de numéraire.....	577
10 août 1914. — Arrêté autorisant le Trésor à recevoir les dépôts des particuliers.....	577
10 août 1914. — Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à recevoir sans limitation les billets de la Banque de l'A. O. F. pendant la durée de la guerre.....	578
12 août 1914. — Décision rapportant la décision n° 855 du 22 mai 1914, portant modification d'une rubrique du budget local, Exercice 1914.....	578

	Pages
12 août 1914. — Arrêté ouvrant le bureau de postes de Kankan au service des lettres et colis postaux portant déclaration de valeur.....	578
18 août 1914. — Arrêté modifiant les horaires nos 4 et 5 du tableau des courriers postaux et supprimant l'horaire n° 10.....	578
19 août 1914. — Arrêté allouant aux militaires de l'armée active présents à Conakry et n'y tenant pas garnison et aux réservistes, une indemnité journalière de 1 fr. 25....	579
20 août 1914. — Décision portant provisoirement l'encaisse maximum de la Caisse des menues dépenses de 5,000 à 10,000 francs.....	579
Nominations, mutations, etc.....	580

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Nécrologie.....	583
Service des Mines. — Adjudication de permis d'exploitation pour or.....	583
Avis de demande de concessions agricoles.....	584
Avis de bornage.....	584
Avis d'adjudication publique.....	584
Avis.....	584
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de juillet 1914.....	585
Avis aux Navigateurs.....	585
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	586
Cablogrammes Havas.....	589
Annonces.....	591

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant provisoirement un tarif de transport du caoutchouc sur les Chemins de fer de Kayes au Niger et de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, portant homologation des tarifs généraux et spéciaux pour les transports à grande et à petite vitesse sur le Chemin de fer de Kayes au Niger;

Après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer intéressé et des Conseils d'administration des Colonies correspondantes;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, provisoirement, pour le transport du caoutchouc en crêpes ou lanières minces, en plaques ou en galettes de 1 centimètre d'épaisseur au maximum, sur les Chemins de fer de Kayes au Niger et de la Guinée respectivement, les tarifs spéciaux P. V. nos 24 et 16 ci-joints.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur le 1^{er} août 1914.

Dakar, le 11 juillet 1914.

W. PONTY.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 24

(Applicable à la descente.)

Caoutchouc en crêpes ou lanières minces, en plaques ou en galettes de 1 centimètre d'épaisseur au maximum :

Prix par tonne et par kilomètre..... 0 fr. 26

Conditions d'application.

1° Les expéditions de caoutchouc doivent être faites en doubles sacs plombés ;

2° Les réclamations relatives aux différences de poids constatées à l'arrivée ne seront examinées que si elles dépassent 4 0/0 du poids total, à moins qu'il y ait trace évidente de soustractions ou de pertes en cours de route.

Les différences de poids provenant nettement de la dessiccation en cours de transport ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 16

Caoutchouc en crêpes ou lanières minces, en plaques ou en galettes de 1 centimètre d'épaisseur au maximum :

Prix par tonne et par kilomètre..... 0 fr. 30

Conditions d'application.

Les conditions d'application du présent tarif sont les mêmes que celles du tarif spécial P. V. n° 4.

ARRÊTÉ du Gouverneur général homologuant les tarifs spéciaux P. V. nos 14 et 15, relatifs aux transports, à la montée et à la descente, sur le Chemin de fer de la Guinée, de certains produits indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant, pour le Chemin de fer de la Guinée française, un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, portant homologation des tarifs généraux et spéciaux pour les transports à grande et à petite vitesse sur le Chemin de fer de Kayes au Niger ;

Après avis du Conseil consultatif et du Conseil d'administration de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont homologués les tarifs spéciaux P. V. nos 14 et 15, relatifs aux transports, à la montée et à la descente, sur le Chemin de fer de la Guinée, des produits suivants :

Tarif n° 14. — Riz indigène, maïs, mil ou millet, fonio, patates, manioc en racines, ignames.

Tarif n° 15. — Nattes indigènes, cire indigène brute.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1914.

Dakar, le 11 juillet 1914.

W. PONTY.

TARIE SPÉCIAL P. V. N° 14

(Applicable à la montée et à la descente)

Riz indigène, maïs, mil ou millet, fonio, patates, manioc en racines, ignames.

Prix par tonne et par kilomètre :

0 fr. 06 non compris les frais accessoires.

Conditions d'application.

1° Ce tarif est applicable à la montée et à la descente et quels que soient le poids et la distance.

2° L'Administration n'est pas responsable des déchets et avaries de route.

3° Il lui est loisible de prolonger d'un jour, par fraction indivisible de 100 kilomètres, les délais réglementaires de transport.

4° Sont applicables, en outre, toutes les dispositions générales en vigueur non contraires aux conditions particulières susvisées.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 15

(Applicable à la montée et à la descente)

Nattes indigènes, cire indigène brute.

Prix par tonne et par kilomètre :

De 0 à 200 kilomètres 0^f 16

De 201 à 400 — 0 12 en sus du prix ci-dessus.

Au-delà de 400 — 0 08 —

Conditions d'application.

Les conditions d'application du présent tarif sont les mêmes que celles du tarif spécial P. V. n° 14.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'une Caisse d'avances pour le paiement des dépenses urgentes du Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, créant un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française pour le Chemin de fer de la Guinée et constituant le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ordonnateur secondaire de ce budget par délégation du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1913, constituant les Directeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ordonnateurs secondaires des budgets annexes de l'exploitation des services qu'ils dirigent ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

ARRÊTE :

Article premier. — Une Caisse d'avances, dont le maximum de l'encaisse est fixé à 10.000 francs, est créée à Conakry pour le paiement des dépenses urgentes des différents services du Chemin de fer de la Guinée.

Art. 2. — Il sera pourvu au moyen de cette caisse au paiement des salaires des ouvriers de l'exploitation ou de la construction employés à Conakry, licenciés, démissionnaires ou s'absentant dans le courant du mois, ainsi que des factures de matériel et de fournitures ne dépassant pas 150 francs.

Art. 3. — Toutes les opérations de comptabilité seront décrites sur les registres suivants :

1° Un livret de caisse destiné à recevoir l'inscription des sommes reçues au titre des diverses avances ;

2° Un livre-journal destiné à l'enregistrement, selon une série unique de numéros, des recettes et des dépenses qui figureront dans des colonnes distinctes.

Le journal sera arrêté en fin de mois par le régisseur de la caisse d'avances (comptable-finances du Chemin de fer), vérifié et arrêté en fin de trimestre par le Directeur du Chemin de fer, et ce, indépendamment des vérifications inopinées.

Art. 4. — L'emploi des avances faites par cette caisse devra se justifier dans les formes prescrites par l'article 150 du règlement sur la comptabilité publique du 14 janvier 1869.

Art. 5. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Guinée.

Dakar, le 11 juillet 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant le changement d'affectation d'un crédit de 40,000 francs, prévu au budget local de la Guinée, exercice 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée dans sa séance du 7 mai 1914 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — La rubrique du paragraphe 9 de l'article 2 du chapitre XI (budget local de la Guinée, exercice 1914) : *Dragage du chenal du port de Conakry*, est modifiée comme suit :

§ 9. — Remise en état du train de dragage, transport et lancement de ses unités..... 40.000^f

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 11 juillet 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'arrêté n° 1743, du 10 septembre 1913, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant à 5 %, pour l'année 1914, le taux des droits à percevoir dans cette Colonie sur la valeur aux lieux d'extraction de l'or extrait.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 6 juillet 1899, 4 août 1901 et 19 mars 1905, portant réglementation sur l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines et gisements d'or et de métaux précieux, dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1743, du 10 septembre 1913, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant à 5 %, pour l'année 1914, le taux des droits à percevoir dans cette Colonie sur la valeur aux lieux d'extraction de l'or extrait.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 11 juillet 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'arrêté n° 16, du 22 avril 1914, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant à 1 %, pour l'année 1914, le taux des droits à percevoir dans cette Colonie sur la valeur estimée à 1 franc la tonne aux lieux d'extraction du minerai de fer extrait.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 6 juillet 1899, 4 août 1901 et 19 mars 1905, portant réglementation sur l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines et gisements d'or et de métaux précieux dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique occidentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 16, du 22 avril 1914, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, fixant à 1 %, pour l'année 1914, le taux des droits à percevoir dans cette Colonie sur la valeur estimée à 1 franc la tonne aux lieux d'extraction du minerai de fer extrait.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de la Guinée.

Dakar, le 11 juillet 1914.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Mesures prophylactiques à prendre contre la peste.

Dakar, le 18 juillet 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

L'alerte que nous venons de subir à Dakar, du fait de l'apparition de la peste, la constatation, à Diourbel, à Rufisque, à Ouakam et à Yof, de cas nettement importés du foyer primitif, doivent nous faire redoubler de précautions contre cette maladie qui menace de s'implanter au Sénégal. Ce n'est que par une surveillance active, des autorités administratives et sanitaires, qu'il sera possible d'enrayer le fléau et de l'empêcher de prendre de l'extension.

D'après les notions générales que nous possédons, cette maladie épidémique peut se manifester sous trois formes distinctes : la forme pneumonique, la forme septicémique et la forme bubonique.

Les deux premières formes se propagent surtout d'homme à homme, par les poussières qui transportent les bacilles provenant des crachats desséchés.

La troisième forme, la peste à bubons, se transmet par l'intermédiaire des puces provenant des rats pesteux. C'est le mode de propagation le plus habituel.

La peste est, avant tout, une maladie des rats. C'est chez ces rongeurs que se conserve le virus et ce sont les puces d'une espèce particulière, hôtes habituels du rat, qui servent d'intermédiaire de ce dernier à l'homme. En dehors du rat et de l'homme, cette puce s'attaque également au chien et au chat qui sont ses hôtes les plus ordinaires. Elle est extrêmement piquante à Dakar à certaines époques de l'année, vers avril et mai. Cette prédominance a été constatée dans les mêmes conditions et en d'autres endroits : en Cochinchine, dans l'Inde. On en constate l'apparition, comme au Sénégal, sur le sol des habitations indigènes, dans les cases, les sous-sols et à cette époque de l'année les chiens et les chats en sont infectés.

Telles sont, dans l'état actuel de la science, les notions générales qu'il importe de connaître sur la peste.

Au Sénégal, la forme pneumonique a dominé jusqu'ici. Comme nous l'avons vu, cette peste se transmet directement d'homme à homme, c'est ce qui nous explique que dans certains groupements trois, quatre, cinq membres d'une même famille ont été enlevés par la maladie. Dans ce cas particulier, on dit que l'épidémie est « familiale ». L'extension de la maladie ne suit pas alors une marche régulière, les foyers apparaissent çà et là dans les agglomérations, sans apparence de continuité. Cependant, en approfondissant les enquêtes, on apprend toujours que le malade a visité et soigné un parent ou un ami atteint de la peste. Il se crée, de la sorte, un deuxième foyer et l'on peut reconstituer ainsi la marche du fléau.

Les deux autres formes de la peste, la forme septicémique et bubonique ont été également observées au Sénégal et, en dernier lieu, au village de Yof, où, en même temps, ont été rencontrés des rats pesteux. Ceux-ci constituent le plus grand danger contre lequel nous ayons à lutter.

De ce rapide exposé découlent les mesures de prophylaxie à prendre. La plus importante de ces mesures est la destruction systématique des rongeurs ordinaires : rats, gros rats (kantchouli en wolof), par tous les moyens appropriés.

Les appâts empoisonnés constituent le moyen de destruction le moins efficace, mais le plus économique. Les pièges à ressort et à trappe, par leur efficacité et leur prix peu élevé, sont aussi à recommander.

Enfin, des primes à la capture, judicieusement distribuées, permettront de mener cette lutte à bien.

Il y aura lieu, également, de poursuivre la disparition systématique des chats errants, protégés au Sénégal par des idées superstitieuses et des chiens sans maîtres, si nombreux dans les agglomérations indigènes.

Une épidémie de peste à forme pneumonique, qui a sévi au Maroc sur quelques tribus, a permis de reconnaître que certains animaux domestiques pouvaient être atteints de peste (bovidés, chevaux, chameaux, moutons). On devra donc s'efforcer de faire comprendre à la population qu'elle a tout intérêt à se séparer de ces animaux, commensaux habituels de la case indigène, en les parquant en dehors des locaux spéciaux.

La destruction des puces est plus difficile ; on ne peut les atteindre que sous la forme larvaire par des lavage répétés à l'eau (chaude ou froide) ou avec des solutions crésylées phéniquées, sulfatées ou autres.

Reste la prophylaxie individuelle. Les faits dont nous venons d'être témoins à Dakar nous ont suffisamment éclairés sur le rôle joué dans la dissémination de l'épidémie par les déplorables habitudes de la cohabitation dans les cases mal aérées et mal tenues. Il vous appartient de prendre les dispositions les meilleures pour pallier, dans la mesure du possible, à cet entassement des indigènes dans leurs habitations.

J'attire également votre attention sur la résistance du bacille pesteux. Il a été constaté que des cultures provenant d'un cadavre sept semaines après l'enterrement, suivant le rite musulman, se sont montrées virulentes. Des crachats peuvent également conserver longtemps leur virulence, et les effets souillés constituent un grand danger. C'est vous dire qu'il y a lieu de veiller à l'enfouissement des cadavres en fosse profonde, à l'incinération des effets souillés et à la désinfection rigoureuse des locaux. Enfin, il y a lieu de recourir, le plus largement possible, à la vaccination antipesteuse qui diminue notablement la morbidité.

Toutes ces mesures, dont nous avons constaté les bons résultats à Dakar, devront être appliquées avec la plus grande rigueur dès qu'un cas de peste vous aura été signalé.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler ma circulaire du 13 mai 1913, relative à l'application stricte des règlements sanitaires pendant l'hivernage. Il vous appartiendra de renforcer, dans tous les points où vous le jugerez nécessaire les équipes d'hygiène pour assurer plus efficacement la défense de nos Colonies contre les redoutables endémies qui nous menacent, la fièvre jaune et la peste.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant que M. le Trésorier-Payeur expédiera d'urgence à Mamou une somme de 5,000,000 de numéraire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'état de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Trésorier-Payeur expédiera aussitôt que possible, à Mamou, une somme de 5,000,000 de numéraire.

Art. 2. — Ces fonds seront reçus par le Chef du Poste indépendant de Mamou, assisté d'une commission qui devra constater le poids et l'état des sacs et caisses contenant les fonds, et qui comptera et remettra en sacs ou caisses scellés les espèces contenues dans les sacs ou caisses ayant subi avaries en cours de route.

Art. 3. — L'Administrateur chef du poste indépendant de Mamou remettra reçu au convoyeur des dits fonds, pour la quantité et le poids des sacs et caisses qui lui seront livrés.

Conakry, le 3 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Trésor à recevoir les dépôts des particuliers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 août 1913, autorisant les particuliers à déposer des fonds au Trésor (Compte des dépôts administratifs) ;

Vu l'état de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Trésor est autorisé à recevoir le numéraire ainsi que les billets de la Banque de France ou de la Banque de l'Afrique occidentale, dont la Banque de l'Afrique occidentale, les Commerçants et les particuliers demanderaient à effectuer le dépôt pour raison de force majeure.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur prendra, de concert avec le Secrétaire général, toutes dispositions utiles afin d'envoyer, à l'intérieur de la Colonie, les espèces, billets et valeurs de portefeuille, dont il n'aurait pas un besoin immédiat pour le service courant.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur est autorisé, pour la régularisation des opérations précitées, à ouvrir dans ses écritures, parmi les opérations hors Budget du Service local, les comptes ci-après :

A. — Dépôts faits par divers, en raison de l'état de guerre.

B. — Fonds sous la garde de l'Administration locale, en raison de l'état de guerre.

Art. 4. — L'arrêté 1240, du 4 août 1913, susvisé, est rapporté.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 10 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Trésorier-Payeur à recevoir sans limitation les billets de la Banque de l'A. O. F., pendant la durée de la guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les instructions du Directeur du mouvement général des Fonds en date du 7 décembre 1907, n° 2927 ;

Vu l'état de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Trésorier-Payeur est autorisé, pendant la durée de la guerre, à recevoir sans limitation les billets de la Banque de l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 10 août 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision n° 855, du 22 mai 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la décision du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, n° 855, du 22 mai 1914, portant modification de la rubrique du paragraphe 9 de l'article 2 du chapitre XI du budget local de la Guinée, exercice 1914 ;

Vu les instructions du Gouverneur général contenues dans sa lettre n° 558 C, du 12 juin 1914 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n° 1754, du 11 juillet 1914,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 855 du 22 mai 1914, sus-visée, est et demeure rapportée.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Guinée française est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant le bureau de postes de Kankan au service des lettres et colis postaux portant déclaration de valeur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau des Postes et Télégraphes de Kankan est ouvert au service des lettres, boîtes et colis postaux portant déclaration de valeur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les horaires n°s 4 et 5 du tableau des courriers postaux et supprimant l'horaire n° 10.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, fixant la marche des courriers de l^a Colonie ;

Vu l'ouverture à l'exploitation du tronçon de voie ferrée de Kouroussa à Kankan ;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des courriers postaux mis en vigueur le 10 mars 1911 est modifié comme suit :

HORAIRE n° 4. — Courrier de Conakry à Beyla, N'Zérékoré et la Côte d'Ivoire.

Aller

		JOURS		HEURES approximatives
Conakry.....	départ..	lun i	vendredi	matin.
Kankan.....	arrivée.	mardi	samedi	soir.
	départ..	mercredi	dimanche	6 heures.
Kérouané....	arrivée.	samedi	mercredi	après-midi.
	départ..	dimanche	jeudi	6 heures.
Beyla.....	arrivée.	mardi	samedi	18 heures.
	départ..	»	dimanche	6 heures.
N'Zérékoré...	arrivée.	»	mardi	soir.

Retour

N'Zérékoré...	départ..	mardi	jeudi	6 heures.
Beyla	arrivée.	»	samedi	soir.
	départ..	jeudi	lundi	6 heures.
Kérouané	arrivée.	sam-di	mercredi	après-midi.
	départ..	dimanche	jeudi	6 heures.
Kankan	arrivée.	mercredi	vendredi	18 heures.
	départ..	vendredi	samedi	matin.
Conakry	arrivée.	samedi	mardi	soir.

Le bureau de **Beyla** correspond avec la **Côte d'Ivoire**; il fait partir le courrier à destination de cette Colonie après l'arrivée des dépêches parvenant normalement le samedi.

HORAIRE n° 5. — Courrier de **Conakry** à **Siguiro**, **Niagassola** et **Bamako**.

Aller

		JOURS		HEURES approximatives
Conakry	départ..	lundi	vendredi	matin.
	arrivée.	mardi	samedi	soir.
Kankan	départ..	mercredi	dimanche	6 heures.
	arrivée.	vendredi	mardi	midi.
Siguiro	départ..	»	mercredi	6 heures.
	arrivée.	»	vendredi	midi.
Niagassola...	départ..	lundi	jeudi	6 heures.
	arrivée.	lundi	jeudi	18 heures.
Balandougou .	départ..	mardi	vendredi	6 heures.
	arrivée.	samedi	mardi	18 heures.
Bamako	arrivée.	samedi	mardi	18 heures.

Retour

Bamako	départ..	dimanche	jeudi	6 heures.
	arrivée.	jeudi	lundi	18 heures.
Balandougou .	départ..	vendredi	mardi	6 heures.
	arrivée.	vendredi	mardi	18 heures.
Siguiro	départ..	»	dimanche	6 heures.
	arrivée.	»	mardi	midi.
Niagassola...	départ..	dimanche	jeudi	6 heures.
	arrivée.	mardi	samedi	midi.
Kankan	départ..	mercredi	lundi	matin.
	arrivée.	jeudi	mardi	soir.
Conakry	arrivée.	jeudi	mardi	soir.

Le courrier de **Siguiro** à **Niagassola** a lieu une fois seulement par semaine, dans chaque sens.

Les départs de **Siguiro** pour **Bamako** et vice versa ont lieu aux jours indiqués par le tableau ci-dessus, à intervalles de 10 et 11 jours alternativement. Les porteurs de **Siguiro** rencontrent à **Balandougou** ceux venant de **Bamako**.

L'HORAIRE n° 10, Courrier de **Kankan** à **Balandougou** est supprimé.

Article 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant aux militaires de l'armée active présents à **Conakry** et n'y tenant pas garnison et aux réservistes une indemnité journalière de 1 fr. 25.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté n° 1541 du 19 octobre 1912, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française ;

Attendu qu'aucun casernement n'existe dans la place de **Conakry** et que, par suite, il n'est pas possible de pourvoir au logement et au couchage des militaires de l'armée active et de sa réserve qui sont actuellement présents à **Conakry**, pour y participer à la mobilisation générale ;

Sur la proposition du Colonel Commandant militaire de la Guinée et après avis du Suppléant légal de l'Intendance militaire de la place de **Conakry**,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué une indemnité partielle uniforme de 1 fr. 25 par jour aux militaires de l'armée active qui sont actuellement présents à **Conakry** et qui n'y tiennent pas garnison, par suite de la mobilisation générale.

Cette indemnité est également allouée aux militaires de la réserve de l'armée active à compter du jour où ils sont mis en route pour répondre à l'appel de la mobilisation générale.

Art. 2. — L'indemnité partielle susvisée se cumulera avec l'indemnité spéciale de vivres allouée pour la Guinée, en ce qui concerne les militaires à solde journalière, et avec l'indemnité de zone en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle de l'armée active et de sa réserve.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 août 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant provisoirement l'encaisse maximum de la caisse des menues dépenses de 5.000 à 10.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 7 août 1914, n° 1264, fixant provisoirement à 5.000 francs (cinq mille) l'encaisse maximum de la caisse des menues dépenses à **Conakry** ;

Vu l'insuffisance de cette encaisse dans les circonstances actuelles,

DÉCIDE :

Article premier. — Le montant de l'encaisse maximum de la caisse des menues dépenses est porté provisoirement de 5.000 à 10.000 francs.

Art. 2. — Est abrogé l'article 4 de la décision susvisée du 7 août 1914, n° 1264.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 20 août 1914.

J. PEUVERGNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Justice

En date du 16 juillet 1914 :

M. Santoni, juge-suppléant par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est nommé, à la même qualité, près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Genser.

Réprimande

En date du 13 juillet 1914 :

Une réprimande, avec inscription au dossier, est infligée à M. Thaly (Augustin), commis de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, pour refus d'obéissance et absences injustifiées.

Santé

En date du 18 juillet 1914 :

Est rapporté l'arrêté n° 1215, du 9 juin 1914, allouant un supplément de fonctions global à M. le médecin-major des troupes coloniales Kerneis.

Trésor

En date du 13 juillet 1914 :

M. Thaly, commis de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Dahomey.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 3 août 1914 :

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est chargé des fonctions d'agent spécial du cercle de Timbo, en remplacement de M. Hugla, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, rappelé sous les drapeaux.

M. Rogue, administrateur-adjoint des Colonies, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de sous-ordonnateur à Mamou.

En date du 25 août 1914 :

M. Subra, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'Administrateur du cercle de Kankan et d'Administrateur-maire de la Commune mixte, en remplacement de M. Lambin, administrateur de 1^{re} classe, officier de réserve, qui rejoint son affectation de mobilisation.

En date du 5 août 1914 :

M. Rogue, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de commandant de poste à Mamou, en remplacement de M. Labourdette, administrateur-adjoint de 3^e classe, officier de réserve, qui rejoint son affectation de mobilisation.

En date du 6 août 1914 :

M. Chaffaud, administrateur de 2^e classe des Colonies, en service à Faranah, est nommé administrateur du cercle de Kouroussa.

M. Rouhaud, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kouroussa, est nommé administrateur du cercle de Faranah.

M. Subra, administrateur-adjoint des Colonies, en service à Kankan, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de sous-ordonnateur.

En date du 12 août 1914 :

M. Lambin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, maintenu provisoirement en service reprend, à compter du 12 août 1914, les fonctions d'administrateur du cercle de Kankan et d'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan.

M. le Secrétaire général est autorisé à utiliser provisoirement les services de M. Cuvillier, administrateur des Colonies, en retraite.

Cet agent aura droit, pendant la durée de ses fonctions, à la solde et aux accessoires de solde d'un fonctionnaire de son grade en service à Conakry.

En date du 22 août 1914 :

M. Mondon, Administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint à l'Administrateur du cercle de Forécariah, est appelé à continuer ses services en la même qualité à Kissidougou, en remplacement de M. Palade, qui a rejoint son affectation de mobilisation.

Affaires indigènes

En date du 8 août 1914 :

M. Pierré, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Pita, en remplacement de M. Brière de l'Isle.

En date du 14 août 1914 :

La décision n° 1222, du 30 juillet 1914, accordant une permission de 8 jours à M. Guinault, adjoint des Affaires indigènes, est rapportée.

Affaires politiques et indigènes

En date du 3 août 1914 :

Fakoulen Mara est nommé chef de la province de Kaoya et du village de Dousou (Kaoya, cercle de Kankan), en remplacement de Moussa Oulé Mara, démissionnaire pour raisons de santé.

Ténensa Mara est nommé chef du village de Dabadougou (Naoya, cercle de Kankan), en remplacement de Lamine Mara, décédé.

Mamadou Touré est nommé chef du village de Guimban (Torodougou, cercle de Kankan), en remplacement de Soriba Faro, démissionnaire pour raisons de santé.

Amara Sisé est nommé chef du village de Irambéli (Torodougou, cercle de Kankan), en remplacement de Leiba Faro, démissionnaire pour raisons de famille.

Kéléfa Konaté est nommé chef du village de Oulouko (Kourani Guela, cercle de Kankan), en remplacement de Moussa Konaté, révoqué pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

En date du 3 août 1914 :

Fabanda Mara est nommé chef du village de Sambadougou (cercle de Faranah).

En date du 7 août 1914 :

Les indigènes dont les noms suivent seront rapatriés dans leur famille, à leur lieu d'origine :

Mamadou Bassirou, à Timbo ;

Mamadou Saliouf, à Labé ;

Oumar Touré, à Pita ;
Abdoulaye Pita, à Ditinn ;
Mamadou Sakho, à Timbo.

En date du 21 août 1914 :

Amadou Sempé est nommé chef du village de Toukourouma (cercle de Labé, subdivision de Tougué), en remplacement de Mody Abdoulaye, révoqué pour abus d'autorité.

Assistance médicale indigène

En date du 8 août 1914 :

M. Doumenjou, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales h. c., chargé de l'Assistance médicale du poste de Boké, est appelé à servir à Conakry.

M. Méo, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, actuellement en stage à Conakry, est affecté provisoirement au poste de Boké.

Contentieux administratif

En date du 18 août 1914 :

M. Cugnier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, est nommé secrétaire archiviste du Conseil du contentieux de la Colonie, en remplacement de M. Simon, rappelé sous les drapeaux.

En date du 20 août 1914 :

M. Fousset, Administrateur de 3^e classe des Colonies, est chargé de la défense des intérêts de la Colonie :

1^o Dans l'action intentée contre la Colonie par la Société des Mines de Siguiré ;

2^o Dans l'action intentée contre la Colonie par la Compagnie minière de Guinée.

Conseil d'Administration

En date du 20 août 1914 :

M. Foucault, Agent général de la Compagnie Coloniale, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'Administration pour siéger à la séance du 24 août 1914.

En date du 22 août 1914 :

M. Mas, Agent de la Maison Louvrié, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'Administration pour siéger à la séance du 24 août 1914, en remplacement de M. Beynis, membre titulaire, absent de la Colonie.

Congés

En date du 6 août 1914 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Mantes-sur-Seine (Seine-et-Oise), est accordé à M. Puget, chef du Service des Postes et Télégraphes de la Guinée, qui compte 21 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Bertoneini, chef de train de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 64 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 5 août 1914 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes Bomboh (Jean), titulaire d'un congé de 3 mois, précédemment en sous-ordre à Nongoa, est nommé chef du poste de Mô-Taïrono (cercle de Boké).

Le sieur Pierre Edouard Cissé est nommé préposé indigène de 4^e classe des Douanes et appelé à servir à la brigade de Conakry, pour compter de ce jour.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Lamina Touré, n^o m^{le} 605, du poste de Coyah, est appelé à continuer ses services à Sobaneh (cercle de Boffa).

Babadi Kondé, laptot de 2^e classe, n^o m^{le} 402, du poste de Dubréka, est appelé à continuer ses services au poste de Coyah (cercle de Dubréka).

En date du 5 août 1914 :

Le laptot de 1^{re} classe Kerfalla Touré, n^o m^{le} 316, du poste de Sobaneh, est appelé à continuer ses services au poste de Dubréka (cercle de Dubréka).

En date du 12 août 1914 :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Moussa Kamara, n^o m^{le} 318, du poste de Sarafinian (cercle de Faranah), est appelé à continuer ses services au Bureau de Boké (cercle de Boké).

Le laptot de 2^e classe Momo Sylla, n^o m^{le} 499, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services à Sobaneh (cercle de Boffa), en remplacement du laptot Séoli Damba, nommé à Conakry.

Le caporal garde-frontière Nouhou N'Gakho, du poste de Sambadougou, est appelé à continuer ses services au Bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah).

Le laptot de 2^e classe Alpha Souma, n^o m^{le} 545, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au poste de Boffa, en remplacement du laptot Siaka Yattara, nommé au chef-lieu.

Le patron laptot Yoro Sy, n^o m^{le} 48, du poste de Cap-Ken, est appelé à continuer ses services à Victoria (cercle de Boké), en remplacement du patron Sidi Fatouma, nommé à Kap-Ken.

Le laptot de 2^e classe Couly Bangoura, n^o m^{le} 645, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services au bureau de Boké, en remplacement du laptot Ismaïla Youla, nommé au chef-lieu.

En date du 14 août 1914 :

Est licencié de son emploi, le laptot de 2^e classe Ansoumani Dominghia, pour absence prolongée (récidive).

La présente décision aura son effet à partir du 4 août, date de la disparition de l'intéressé.

Le garde-frontière de 2^e classe Baba Coulibali, n^o m^{le} 629, du bureau d'Hérémakono, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de cessation de service.

Le garde-frontière de 2^e classe Momo Kania, n^o m^{le} 634, du bureau de Boké, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de la cessation de son service.

Le garde-frontière de 2^e classe Babadi Yraponka, n^o m^{le} 628, du poste d'Hérémakono, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de cessation de service.

Le garde-frontière de 2^e classe Bocary Kamara, n^o m^{le} 631, du bureau d'Hérémakono, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de cessation de service.

Le sergent garde-frontière Sala Sidibé, n^o m^{le} 238, du bureau d'Hérémakono, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de cessation de service.

Le garde-frontière de 2^e classe Mamadou Kamara, n^o m^{le} 633, du bureau d'Hérémakono, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de cessation de service.

Le garde-frontière de 2^e classe Mamadou Diallo, n^o m^{le} 627, du bureau d'Hérémakono, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de cessation de service.

En date du 17 août 1914 :

La démission de son emploi offerte par le laptot de 2^e classe des Douanes Demba Baga, n^o m^{le} 521, de la brigade de Conakry, est acceptée, à compter du 16 août 1914.

En date du 20 août 1914 :

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Adolphe Ly, précédemment chef du poste de Mô-Taïrono, est affecté à la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 22 août 1914 :

Les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, actuellement en vacances scolaires, sont appelés à servir dans les bureaux de l'Administrateur des cercles et reçoivent les affectations suivantes :

- Mory Kondé, à la disposition de l'Administrateur du cercle de Koumbia ;
- Laye Kamara, Sanguiama et Mamady Cissé, à la disposition de l'Administrateur de Kouroussa ;
- Bengali (Augustin), à la disposition de l'Administrateur de Dinguiraye ;
- Mamadou Mansaré, à la disposition de l'Administrateur de Kissidougou.

Ecrivains auxiliaires

En date du 13 août 1914 :

Le nommé Sorba Hervé, ancien agent de la Banque de Conakry, est engagé à titre provisoire, comme écrivain auxiliaire au Bureau des Finances, à compter du 16 août 1914.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire de 225 francs par mois.

Le nommé Djiguiba Camara, ancien agent de la Banque de Conakry, est engagé à titre provisoire, comme écrivain auxiliaire au Trésor, à compter du 16 août 1914.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel de 175 francs.

En date du 17 août 1914 :

Le nommé Xavier Abel Camara, ancien agent de la Banque de Conakry, est engagé, à titre provisoire, comme écrivain auxiliaire au Bureau des Finances, à compter du 16 août 1914.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire de 1 fr. 75 par jour.

Gardes de cercle

En date du 9 août 1914 :

Les ex-tirailleurs Sibiri Dembéle, Lamina Koné, l'ex-artilleur Alassane Camara, sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} août 1914 et affectés au peloton de dépôt de Conakry.

En date du 10 août 1914 :

Un secours de 150 francs est accordé à la veuve et aux enfants du garde de cercle Kaba Koné, n^o m^{le} 877, décédé à Mamou le 25 juin 1914.

Interprètes

En date du 1^{er} août 1914 :

Un congé d'un mois, à demi solde, pour cause de maladie, est accordé à l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Ali N'Diaye, en service à Mamou, pour compter du 1^{er} août 1914, date de l'expiration d'un congé de 2 mois à solde entière, accordé par décision n^o 834, du 16 mai 1914.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 7 août 1914 :

Une permission de 8 jours, à solde entière, pour en jouir à Boffa, est accordée au nommé Macfaye, ouvrier à l'Imprimerie du Gouvernement.

Laptots du port

En date du 31 juillet 1914 :

Sont punis de 5 jours de suspension de solde les laptots du port, dont les noms suivent qui ont laissé, par négligence et manque de surveillance, le canot du pilotage dériver sur les roches de Boulbinet, où il s'est fait quelques avaries.

Fodé Dubréka ;
Mélie Camara ;

Momo Mangué ;
Sori Kassa.

Postes et Télégraphes

En date du 3 août 1914 :

Les nommés Mamadou Sellou Diallo et Pierre Tamou, sont agréés comme facteurs auxiliaires, en remplacement des facteurs Rémy Firia et Alcaly Youla, révoqués et sont affectés au bureau de Conakry.

En date du 4 août 1914 :

M. Devèze, surveillant chef d'équipe, en résidence à Conakry, est désigné pour continuer ses services à Kankan.

En date du 5 août 1914 :

Le commis indigène de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes Adolphe Ternel, du bureau de Conakry, est appelé à continuer ses services au bureau de Dabola, en remplacement du commis auxiliaire temporaire Lefèvre, évacué pour raisons de santé.

En date du 10 août 1914 :

La démission de son emploi offerte par M. Roudil, Marcel, commis auxiliaire des Postes et Télégraphes, est acceptée, pour compter du 10 août 1914.

En date du 13 août 1914 :

Est approuvée la mutation prononcée d'office par le commandant de la Région militaire, entre les soldats télégraphistes Michel, gérant du bureau de poste de Macenta et Massenot, gérant du bureau de poste de Bofosso.

Plantons

En date du 8 août 1914 :

Le nommé Samy Rio-Pongo est engagé comme planton au 1^{er} Bureau du Secrétariat général, à compter du 7 août.

Il aura droit en cette qualité à une solde de 40 francs par mois.

Réquisition de passages

En date du 1^{er} août 1914 :

Une réquisition de passage, à charge de remboursement préalable, de Bordeaux à Conakry, est accordée à M^{me} de Pillot, femme d'un conducteur des Travaux publics en service en Guinée.

En date du 19 août 1914 :

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Gaillardon, femme d'un Administrateur-adjoint des Colonies en service en Guinée.

M^{me} Gaillardon est autorisée à s'arrêter à Dakar.

Région militaire

En date du 6 août 1914 :

M. le lieutenant Husson, de l'Infanterie coloniale, est désigné pour prendre le commandement de la Région militaire, en remplacement de M. le chef de bataillon Jacobi, rappelé dans les cadres.

En date du 14 août 1914 :

Le sergent Guibal, régis, n^o m^{le} S. C. O. 339, de la section mixte de commis et ouvriers de l'Afrique occidentale française, en service à la sous-intendance de Conakry, assurera le service du transit du matériel des Brigades indigènes à Conakry, en remplacement du sergent Rougé, n^o m^{le}, 4 I. C. 13374, qui a été réintégré à son unité la 8^e Compagnie du 4^e régiment de tirailleurs Sénégalais.

Secours

En date du 15 août 1914 :

Un nouveau secours de 300 francs est alloué à M^{me} Ravel, domiciliée à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), mère de deux Administrateurs des Colonies, décédés.

Trésor

En date du 13 août 1914:

Est rapportée, à compter du 1^{er} août 1913, la décision n° 1720, du 31 décembre 1912, allouant des indemnités fixes au personnel du Trésor, pour rémunération de travaux supplémentaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès de M. Rimajou, administrateur-adjoint des Colonies, survenu à Conakry, le 28 août 1914.

M. Rimajou, qui est entré dans l'administration en 1901, comme expéditionnaire au Ministère de l'Intérieur, a fait ses débuts dans la carrière coloniale à Madagascar en 1903. Nommé adjoint des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, en 1905, et affecté à la Guinée, il a toujours servi dans cette Colonie. Dans les différents emplois qu'il a occupés, M. Rimajou a été apprécié comme un fonctionnaire intelligent, très actif, très attaché à ses fonctions. La Colonie perd en lui un bon serviteur.

Ses obsèques ont eu lieu le 29 août, à 7 heures et demie. Le deuil était conduit par le Lieutenant-Gouverneur, entouré du Secrétaire général, du Colonel commandant militaire et de l'Administrateur-maire. Tous les Administrateurs et les Agents des Affaires indigènes en service au Chef-lieu, les Fonctionnaires de tous les services et la population européenne de Conakry suivaient le cercueil.

Au cimetière, M. l'administrateur en chef Bord, maire de la commune de Conakry, en quelques paroles émues, dit combien était sensible la perte du collaborateur disparu après une très courte maladie.

ALLOCUTION DE M. BORD

« Mon cher camarade, mon cher collaborateur,

« Je ne veux pas faillir au devoir de venir vous dire un dernier adieu, et d'affirmer devant tous nos collègues combien je prisais la droiture de votre caractère et l'activité incessante dont vous avez fait preuve dans les fonctions qui vous étaient dévolues à Conakry.

« Nous sommes tous ici, aux Colonies, des pionniers de la plus grande France. Au moment où tant de ses enfants succombent dans une lutte sacrée, nous ne devons pas oublier ceux de nos frères qui, au lieu d'être tués par les balles ennemies, sont frappés par un climat meurtrier. C'est à ce titre que je vous considère comme un soldat français, tombé au champ de la bataille, pour la gloire de son pays.

« Qu'il me soit encore permis, mon cher Camarade, de saluer la veuve que vous laissez dans un désarroi terrible, moral et matériel. Que l'hommage qui vous est rendu sur cette tombe soit pour elle un souvenir qui vous grandira, s'il est possible, dans son cœur; qu'il soit le réconfort des vieux parents que vous avez laissés en France et dont vous étiez l'orgueil; enfin, puisse le Gouvernement, dans sa juste sollicitude pour ses serviteurs qui succombent, apporter à votre compagne l'aide que nous souhaitons tous ardemment lui voir donner ».

« Adieu, mon cher Rimajou, adieu ! »

SERVICE DES MINES

ADJUDICATION

de permis d'exploitation pour or.

Il sera procédé, le 31 octobre 1914, à 9 heures, dans les bureaux du service des Mines à Conakry, par une Commission nommée par le Gouverneur, à l'adjudication aux enchères publiques des permis d'exploitation terriens et par dragage pour or, ci-dessous désignés :

1° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 4, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire, délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 80 kilomètres, l'autre à 120 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... **1.600 francs.**

2° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 5, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 120 kilomètres, l'autre à 160 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... **1.600 francs.**

3° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 6, sur la rivière SANKARANI, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 160 kilomètres, l'autre à 200 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... **1.600 francs.**

4° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 10, sur la rivière SANKARANI, délivré le 23 juin 1910, valable jusqu'au 23 juin 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une à 200 kilomètres, l'autre à 215 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger.

Longueur du permis : 15 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 300 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix..... **600 francs.**

5° Un permis d'exploitation pour or, par dragage, n° 9, sur la rivière FIÉ, délivré le 25 avril 1910, valable jusqu'au 25 avril 1935, abandonné par le titulaire et délimité comme suit :

Compris entre 2 normales, à l'axe de la rivière, situées : l'une, au point où la rivière Fié franchit la frontière qui sépare la Guinée du Haut-Sénégal et Niger, l'autre, à 40 kilomètres en amont.

Longueur du permis : 40 kilomètres. — Largeur : 200 mètres. — Superficie : 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Mise à prix 1.600 francs.

6° Un permis d'exploitation minière terrien pour or, délivré le 27 mai 1909, sous le n° 1, valable jusqu'au 27 mai 1934, délimité par un rectangle de 4,000 mètres de longueur, sur 2,000 mètres de largeur, tracé dans un cercle de 4,400 mètres de rayon, ayant son centre au milieu du village de BIMBETTA-KOURA (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 800 hectares.

La déchéance du titulaire a été prononcée par arrêté en date du 24 mars 1914.

Mise à prix 1.600 francs.

Aucun travail d'exploitation n'a été entrepris dans ces périmètres qui seront livrés dans l'état où ils se trouvent.

Sont admises à l'adjudication, les Personnes ou Sociétés munies de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, à l'exception des permissionnaires déchus.

Le paiement du montant des adjudications devra s'effectuer dans les 48 heures, à la caisse du Trésorier-Payeur.

Après remise au Président de la Commission du récépissé constatant ces versements au Trésor, les nouveaux titulaires seront purement et simplement substitués aux droits et obligations des précédents exploitants, tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899.

En particulier, ils seront astreints aux paiements des annuités visées par l'article 39 de ce décret, à échoir après le 31 octobre 1914.

On peut consulter, aux bureaux du service des Mines, tous les documents concernant ces permis : *arrêtés de délivrance, plans d'abornements, cartes générales.*

Conakry, le 30 avril 1914.

Le Chef du Service des Travaux publics,

4-6.

E. AUBERT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDES DE CONCESSIONS

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

Demande de M. Bayle (Pierre-Joseph-Michel-Charles), négociant à Labé, pour un terrain situé au sud du village de Fandié (cercle de la Mellacorée), à la distance d'un kilomètre environ sur la rive gauche et à l'est de la rivière Kili, vers l'endroit où celle-ci reçoit son affluent, le marigot Simbakouré. Superficie : 17 hectares environ.

Demande de MM. Duchêne et Lacroix, planteurs à Madéguéma (cercle de Dubréka), pour un terrain de 61 hectares environ, sis à Madéguéma et limité comme suit : au sud, sud-ouest sur 400 mètres, par la route Coyah-Çakoulima ; à l'ouest, nord-ouest sur 200 mètres, par un terrain vague ; au nord, nord-ouest, par le mont Balan et à l'ouest, par la concession Duchêne.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 septembre 1914, dernier délai.
Conakry, le 25 juillet 1914.

2-2

Demande de M. Bayle (Pierre-Joseph-Michel-Charles), négociant à Labé, pour un terrain situé près du village de Laya du Kakossa (cercle de Forécariah).

Ce terrain est à cheval sur le chemin menant de Laya à Kembélougni et à la distance d'environ 1 kilomètre au sud de Laya et de 1,500 mètres au sud-ouest du poste de Douane de Laya.

La concession demandée est au nord, immédiatement contigüe à la palmeraie entourant les villages de Laya et Sacona ; au sud, elle est en bordure d'une plaine marécageuse qui la sépare des terres du village de Kembélougni ; elle est délimitée, à l'ouest, par des terrains vagues, et à l'est, par la plaine en partie inondée. Superficie : seize hectares et demi environ.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} octobre 1914, dernier délai.

Conakry, le 22 août 1914.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 1^{er} octobre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tugnifili (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une construction en mançonnerie avec étage en bois, couverte en tôles, d'une contenance de **neuf cent mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Kalil Assaf", et borné : au nord, par la brousse ; à l'est, par le village de l'Almamy ; au sud, par la route de Tugnifili à Boffa ; et à l'ouest, par le chemin conduisant à la rivière Coumba et au village de Tugnifili, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 2 mai 1914, n° 646.

Le 21 septembre 1914, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Corréral, (cercle du Rio-Nunez), consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **quatre-vingt-treize ares soixante-cinq centiares**, connu sous le nom de « Concession Elie Chavanel », et borné : à l'est, par le Rio-Nunez, et des autres côtés, par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 24 juillet 1914, n° 658.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

Avis d'adjudication publique

Il sera procédé, le *jeudi 29 octobre 1914*, à neuf heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kankan, d'une superficie de 1.049 mètres carrés, figurant au plan de lotissement sous le n° 2 du lot 71.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de 300 francs (5 % et 50 francs pour frais de bornage en sus).

Conakry, le 24 juillet 1914.

2-2.

Le Receveur des Domaines

LE BOUCHER.

AVIS

Échéances des Valeurs négociées

Prolongation

Un décret, en date du 7 août, a étendu à l'Afrique occidentale française une loi du 5 août, relative à la prolongation des échéances des valeurs négociées.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de juillet 1914.

Températures extrêmes

Maximum.....	31.8
Minimum.....	20.4

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	29.1
Minima de chaque jour.....	22.4
Moyenne du mois.....	25.7

Pressions barométriques.

Maximum.....	763.7
Minimum.....	758.5
Moyenne des pressions du mois.....	761.4

Etats hygrométriques.

Maximum.....	100
Minimum.....	73
Moyenne des états hygrométriques du mois..	87
Nombre de jours de pluie.....	31
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	1386.1
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	8,6
Tornades.....	Néant
Tonnerre.....	10
Vents dominants.....	Wet S-W

Conakry, le 31 juillet 1914.

L'Observateur,

A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,

D^r EMILY.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Balisage du port de Conakry.

Le balisage du port de Conakry vient d'être modifié à la suite de sondages faits par la cononnière *Surprise*. Il se compose de **6 bouées noires** et de **3 bouées rouges**.

L'entrée de la passe est déterminée par **2 bouées sphéro-coniques** de 2^{me} classe avec voyants et de couleurs réglementaires, les autres bouées sont biconiques, de petite taille, de couleurs réglementaires et sans voyants.

La largeur de la passe à l'entrée est de 110 mètres, l'axe en est orienté au **N. 67° E.** vrai et on y trouve 6 m. 50 à basse mer.

INSTRUCTIONS POUR ENTRER DANS LE PORT

Se présenter cap au **N. 67° E.** entre les bouées 1 et 2, continuer à ce cap jusque par le travers des bouées 3 et 4, venir alors sur bâbord au **N.-N.-E.** pour gagner le mouillage dont les limites sont indiquées au **N.** et à l'**E.** par les bouées 5, 7, 9, 11.

N. B. — Les courants de flot et de jusant ne donnant pas normalement à l'axe de la passe, le flot porte approximativement au **N.-N.-E.** et le jusant au **S.-S.-O.**

Les navires entrant avec le flot devront donc passer plus près des bouées rouges ; avec le jusant, plus près des bouées noires. Tout navire dépassant 7 mètres de tirant d'eau devra attendre qu'il y ait 4 heures de flot pour franchir la passe.

Balisage du Rio-Nunez.

Une **bouée sphéro-conique** de 2^e classe, à bandes alternativement rouges et noires et voyant sphérique a été mouillée à 5 milles environ dans le Sud des derniers rochers de Gonzalés, par des fonds de 6 mètres. Cette bouée fait parer le banc de roches de Gonzalés.

Position approchée : **10° 18' 30" N.**
17° 03' 30" O.

Balisage du Rio-Pongo.

BARRE DE VASE

Une **bouée sphéro-conique** de 2^e classe, à damiers noirs et blancs, voyant conique mi-partie noir et blanc, a été mouillée à 6 milles et quart environ, dans le **S. 42° O.** vrai de la pointe *Jilly*, par 4 mètres de fond à mer basse.

Passer à ranger cette bouée et gouverner au **N. 40° E.** vrai entre les brisants très visibles qui encadrent l'entrée.

Position approchée : **10° 00' 30" N.**
16° 36' 15" O.

BARRE DE SABLE

Une **bouée sphéro-conique** de 3^e classe, rouge, sur laquelle est écrit en lettres blanches de 0 m. 50 le mot **sable**, avec voyant conique rouge, a été mouillée à 7 milles et demi environ dans le **S.-O.** de la pointe *Marara*, par des fonds de 5 mètres.

Passer à ranger cette bouée qu'on laissera par tribord en entrant et gouverner au **N. 50° E.** sur bouée biconique de petite taille, rouge, sans voyant, mouillée dans la direction de la passe à 1 mille 1/2 de la bouée d'atterrissage, la laisser à ranger, par tribord, et continuer au même cap sur la bouée biconique noire, de petite taille, sans voyant, mouillée à l'accorde du banc d'un mètre signalé par la carte 5013, continuer à ce même cap et l'on est alors paré des dangers de la passe.

Position approchée de la bouée d'atterrissage :

9° 57' 25" N.
16° 29' 45" O.

Balisage des récifs de " L'Ardent " et du " Tonnelier ".

La bouée sphéro-conique de 1^{re} classe, mouillée à l'emplacement des récifs de " L'Ardent ", noire avec voyant cylindrique, a été remplacée par une bouée de même ordre, mais peinte à bandes alternativement noires et rouges, avec voyant sphérique.

Cette modification résulte de ce que le balisage de la passe Nord ayant supprimé (voir Avis aux Navigateurs n° 290 du Service Hydrographique de la Marine) la bouée de " L'Ardent ", qui constituait précédemment la bouée n° 1 du balisage de cette passe, est devenue bouée de dangers isolés.

La bouée sphéro-conique de 1^{re} classe qui signalait le récif du " Tonnelier " a été remplacée par une bouée à fuseau de 2^e classe.

Pour le chef de Service des Travaux Publics :

Le Sous-Ingénieur principal
chargé de l'expédition des affaires courantes,

S. LOMBARD.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Conakry. — 1^{re} Liste

MM.

Cogniee, Armand, Directeur p. i. de la B. A. O....	50 ^f »
Porquet, Fernand, Caissier de la B. A. O.....	25 »
Bally, Eugène, colon.....	25 »
Société commerciale de l'Ouest africain.....	100 »
Poncin, Henri.....	50 »
Couzinié, Léon.....	25 »
Gautier, R.....	10 »
Samacoih, Jean.....	10 »
Martin, Eugène.....	5 »
Kahn, Charles.....	10 »
Wustemberg, William.....	5 »
Baudouy, Raymond.....	10 »
Baudouy, Louis.....	5 »
Lawton, Jacques.....	5 »
Schrepler, Alfred.....	20 »
Canus, Jules.....	5 »
Quintran, Optat.....	5 »
Roquer, Louis.....	5 »
Veyssaz, Emile.....	5 »
Alexandrenne, Eug.....	5 »
Charles, F.....	5 »
Vincent, H.....	5 »
Riri.....	10 »
de Villeneuve, Directeur du Service des Prisons et Pénitencier.....	10 »
Canal, gardien-chef des Prisons et Pénitencier....	5 »
Jarnach, id.....	2 »
Posset, écrivain id.....	1 »

Total de la 1^{re} liste..... 418^f »

2^e Liste

MM.

Kock, Besse et C ^{ie}	50 ^f »
Besse, François.....	30 »
Rheiner, R.....	20 »
Husson, lieutenant d'Infanterie coloniale.....	50 »
Lombard, sergent.....	20 »
Caujolle, —.....	10 »
Bouhet, Raoul, réserviste.....	20 »
Giraud, —.....	20 »
Laurence, —.....	20 »
Massenot, télégraphiste militaire.....	20 »
Parisis, brigadier des Douanes à Kabaro.....	20 »
Indigènes gardes frontière Kabaro.....	8 »
Lancena, interprète.....	5 »
Sidibe.....	2 50
Cheoura.....	2 50
Mamady.....	2 50
Bigne.....	2 50
Baba Taraoré.....	2 50
Fadouban.....	2 50
Mouka.....	2 50

Total de la 2^e liste..... 310^f 50

3^e Liste

MM.

Peuvergne, Gouverneur de la Guinée fran- caise.....	500 »
Bourguine, Administrateur des Colonies.....	100 »
Barthélemy, Marcelin, Administrateur des Colo- nies.....	10 »

Total de la 3^e liste..... 610^f »

4^e Liste

MM.

Cohen frères.....	500 ^f »
Garzon.....	100 »
Regnault, Postes et Télégraphes.....	10 »
Camus.....	25 »
Des Longchamps.....	50 »
Burki frères.....	250 »
Hôtel du Port.....	25 »
Paterson, Zochonis et C ^{ie}	500 »
Lyras.....	100 »
Fehlman.....	25 »
Indare.....	25 »
Renach.....	25 »
Hahn.....	40 »
Brown.....	25 »
Ed. Courveille.....	100 »
Cassagnes G.....	25 »
Aldigé.....	100 »
Pourroy.....	50 »
Infirmières Hôpital Ballay.....	10 »
Blanchet.....	5 »
Anonyme.....	5 »
C ^{ie} Française de l'A. O.....	500 »
Chabert.....	50 »
Palustran.....	25 »
Moulin.....	25 »
Bertrand.....	25 »

Cadie.....	25 »
Perrin.....	25 »
Metetet.....	25 »
Daumet.....	25 »
Périnet.....	15 »
Trésil.....	2 »
Bertrand.....	2 »
Reillat.....	15 »
Volland.....	10 »
Bascoul.....	10 »
Stecker.....	25 »
Duplan.....	25 »
Laval.....	10 »
C ^{ie} Coloniale d'Exportation.....	500 »
Foucault.....	50 »
Personnel de la C ^{ie} Coloniale d'Exportation.....	62 »
Dubot Louis.....	100 »
Chavanel et fils.....	500 »
Rayssiguier.....	50 »
Marchi.....	10 »
Crozat.....	10 »
Sorazo.....	5 »
Gallerand.....	5 »
Neuville.....	5 »
Martin.....	5 »
Drapier.....	5 »
Bataillard.....	5 »
Eugène, Léon.....	5 »
Pierre.....	5 »
Raoul.....	5 »
Bouix.....	5 »
Malterre.....	5 »
M ^{me} Rigal, Jeanne.....	10 »
M ^{me} Peret, Berthe.....	25 »
Larrieu.....	50 »
Descayeux.....	25 »
Desgranges.....	25 »
M ^{me} Boyer.....	5 »
Achézar.....	25 »
Mügéli.....	15 »
Bicaise, Louis.....	50 »
J. Walkden et C ^{ie}	500 »
Pringle A.....	50 »
Yare W.....	25 »
Pickles W.....	25 »
Dennam C.....	25 »

Total de la 4^e liste 4.976^f »

Cercle de Boké

MM.

Michelangeli, administrateur.....	100 ^f »
Bouys, administrateur-adjoint.....	50 »
Bouchard, adjoint des A. I.....	25 »
Mandagout, —.....	25 »
Berteloot, greffier de la justice de paix.....	10 »
Meo, médecin de l'A. M. I.....	25 »
Cérès, chef bureau Douanes.....	25 »
Cazenave, sous brigadier Douanes.....	25 »
Lesterre, receveur des P. T. T.....	10 »
Larvor, télégraphiste militaire.....	5 »
Gallois et C ^{ie} , maison de commerce.....	50 »
Chavanel et fils, —.....	50 »
Walkden, maison de commerce.....	50 »
Duchez, commerçant.....	50 »

S. C. O. A., maison de commerce.....	50 »
Jory, commerçant.....	25 »
Machefert, agent de la S. C. O. A.....	20 »
Compagnie Coloniale, maison de commerce.....	50 »
Chanat, agent de la C. F. A. O.....	50 »
Ferval, employé de la C. F. A. O.....	20 »
Moussouras, agent de Paterson Zochonis.....	20 »
Duménil, associé de la maison Gallois.....	25 »
Adriani, employé de M. Morosini.....	10 »
Martin, agent de la C ^{ie} Coloniale.....	25 »
Mouret, agent de la maison Chavanel.....	20 »
Bruley, employé de la maison Chavanel.....	10 »
Fortune, employé de Walkden.....	25 »
Amadou Cissé, expéditionnaire.....	5 »
Camara, Jean-Louis, Chef du poste Douanes.....	5 »
Seny Lucien, —.....	5 »
Bakar Sidy, Interprète du cercle.....	10 »
Oumar Sekhou, — Judiciaire.....	5 »
Delman, employé de M. Duchez.....	5 »

Total 885^f »

Poste de Dabola.

MM.

Gaillardon, administrateur-adjoint.....	100 ^f »
Ternel, commis des P. T. T.....	5 »
Abdoulaye Sow, P. T. T.....	1 »
Momo Sana, P. T. T.....	1 »
Ketty Modou, P. T. T.....	0 50
Tanondi Kamara, P. T. T.....	0 25
Momo Kamara, P. T. T.....	0 25
Clerc, Receveur P. T. T.....	20 »
Docteur Breffail, médecin A. M. I.....	50 »
Cheilletz, chef de gare.....	10 »
Métaut, buffet.....	10 »
Grandmaire, chef de dépôt.....	10 »
Georges Assad, commerçant.....	30 »
Jaffre, commis des A. I.....	20 »
Makoul frères.....	100 »
Aïssard Zaidan.....	50 »
Attya frères.....	50 »
Ahmed Zaher.....	50 »
Georges Nahasse.....	40 »
Joseph Turki.....	30 »
Fouad Kouri.....	25 »
Mohamed Youssef.....	25 »
Chaker Nassif.....	15 »
Namé Abdenour.....	20 »
Amine Talebn.....	15 »
Moussa Ajjar.....	10 »
Mohamed Aly.....	10 »
Habib Matar.....	10 »
Kalil Haddad.....	10 »
Antoine Haddad.....	10 »
Aly Taleb.....	10 »
Nassif Elias.....	10 »
Mohamed Roffe.....	10 »
Salim Kalifi.....	10 »
Janet.....	15 »

Total 783^f »

Cercle de Dinguiraye.

MM.	
Ch. Dupuch, administrateur-adjoint des Colonies...	100 ^f »
Algret, commis des affaires indigènes.....	50 »
Darracq, adjoint des affaires indigènes.....	25 »
Trimardeau, instituteur.....	30 »
Jean-Louis, Bara, écrivain expéditionnaire.....	10 »
Moussa Sissoko, interprète auxiliaire.....	5 »
Augustin Bengali, moniteur d'école.....	2 »
Amah Guèye, moniteur ouvrier.....	2 50
Nader-Nader, commerçants syriens.....	5 »
Nader frères, —.....	5 »
Ibrahim, Abdoul, —.....	25 »
Assana Rachid, —.....	5 »
Cheker Kanaan, —.....	15 »
Cheker Joseph, —.....	5 »
Total.....	279 ^f 50

Cercle de Forécariah.

MM.	
Compagnie française.....	20 ^f »
Etablissement Louvrié.....	5 »
Paterson et Zochonis.....	20 »
Société Commerciale Ouest Africain.....	16 »
Djafor Khabil.....	10 »
Jervez Kabile.....	10 »
Amadou Akar.....	10 »
Kandé Touré, Chef de Forécariah.....	25 »
Total.....	110 ^f »

Cercle de Faranah.

MM.	
Rouhaud.....	25 ^f »
Sauvain.....	20 »
Rinaud.....	15 »
Oculi.....	15 »
Mamadi Kaba.....	0 50
Sory Keita.....	0 50
Kolé Tacoubéa.....	0 50
Total.....	76 ^f 50

Cercle de Kankan.

MM.	
Lambin, administrateur des Colonies.....	60 »
Humblot, administrateur-adjoint des Colonies...	50 »
Subra, —.....	50 »
Massimi, adjoint des Affaires indigènes.....	25 »
Bardou, sous-inspecteur d'Agriculture.....	50 »
Dubois, commis des Affaires indigènes.....	25 »
Colomb, adjoint des Affaires indigènes.....	25 »
Lepochard, agent de la S ^{te} C ^{ie} A. F.....	25 »
Semet, agent de la S. C. O. A.....	125 »
Rodier, agent de la C ^{ie} F. A. O.....	200 »
Martinot, —.....	30 »
Albrespy, surveillant de Travaux.....	25 »
Monnier, adjoint des Affaires indigènes.....	25 »
Miquen-Rey, médecin de l'A. M. I.....	50 »
Brocard, directeur de Jardin d'essai.....	25 »

Antoniotti, instituteur.....	25 »
Destephen, agent de la Maison Maurer.....	25 »
Maison Maurer.....	50 »
Séko Kamara.....	1 50
Toma, payeur.....	55 »
Gualendi, payeur.....	25 »
Borie, receveur des P. T. T.....	50 »
Loriot, commis des P. T. T.....	25 »
Devèze, chef d'équipe P. T. T.....	25 »
N'Daw, commis P. T. T.....	10 »
Lightburne, commis des P. T. T.....	8 »
Silencie Keita, facteur des P. T. T.....	5 »
Combes, Paul, id.....	5 »
Babadie Moussa, chef surveillant des P. T. T...	8 »
Bokary Kourouma, surveillant des P. T. T.....	5 »
Sidiki Konaté, id.....	5 »
Moussa Taoré, id.....	5 »
Basso Dembélé, id.....	3 »
Seydou Camara, id.....	3 »
12 porteurs permanents des P. T. T.....	24 »
Mamadi Sangaré, cuisinier.....	2 50
Faciné Silla, boy.....	2 »
Aulet, agent Maison Peyrissac.....	30 »
Anciens Etablissements Peyrissac.....	50 »
Maison Cochez et Gobinet.....	100 »
Garros, agent maison Cochez et Gobinet.....	60 »
De Touquedec, commerçant.....	25 »
Sassoue, commerçant.....	25 »
Péquet, chef de gare.....	15 »
Villéger, chef de dépôt.....	15 »
Maison Garrigues et Chichignoud.....	50 »
Plou, employé de commerce.....	25 »
Ansoumana Kamara, interprète.....	10 »
Boura Keita, interprète.....	5 »
Total.....	1.567 ^f »

Poste de Mamou.

MM.	
Lauze, surveillant principal des Travaux publics.	25 ^f »
Vigneau, commerçant.....	50 »
Bomboh, écrivain.....	5 »
Canaris, commerçant.....	50 »
Gœrtz, —.....	100 »
De Avila, —.....	100 »
Regue, administrateur-adjoint.....	50 »
Santamaria, chef de dépôt.....	50 »
Cocci, employé du C. F. K. N.....	25 »
Cathelin, —.....	25 »
Monmarson, comptable du C. F. K. N.....	25 »
Prouff, receveur des P. T. T.....	25 »
Labourdette, administrateur-adjoint.....	100 »
Adjeman, commerçant.....	50 »
Jabre et Kalil, commerçants.....	200 »
Georges Karam, —.....	100 »
Antoine Gemail, —.....	100 »
Joseph Dahadou, —.....	100 »
Joseph Mafarech, —.....	100 »
Darwich Habib, —.....	100 »
Alexandre Hassad Frez, commerçant.....	50 »
Joseph Antoine Méjan, —.....	50 »
Liez Moussi Zacharé, —.....	50 »
Kalil frères, commerçant.....	200 »
Betrous Ganani, —.....	200 »
Makoul frères, —.....	300 »

Naja frères,	—	300	»
Jabre frères,	—	300	»
Sabbague frères,	—	300	»
Ali Hebal,	—	200	»
Chahin Douhessin,	—	50	»
Said et Chelli Assad, commerçants.	—	75	»
Assad Sabbague,	—	100	»
Houssin Ali Hebal,	—	25	»
Habib Saba,	—	150	»
Darwich Nassif,	—	50	»
Joseph Souleyman,	—	25	»
Betros Yazbek David,	—	25	»
Zeaiter Kalil Kouré,	—	10	»
Fares Chaoul,	—	10	»
David Gantousse,	—	25	»
Ahmed Hablti,	—	50	»
Fakre Eldine,	—	50	»
Mouhamed Zeyath,	—	25	»
Ali Mouhamed,	—	50	»
Fayad Daoud,	—	10	»
A. Naman,	—	50	»
Chékri Malkroum,	—	50	»
Joseph Malkroum,	—	50	»
Darwiche Boudaher,	—	50	»
Joseph Nakle,	—	50	»
Sassin Tanisse,	—	20	»

Total..... 4.330^f »

Cercle de Rio-Pongo.

MM.

Francon, administrateur-adjoint.....	100 ^f	»
Milanini	20	»
Maury, Jean.....	50	»
Katty, Louis.....	7	»
Laptots des Douanes à Boffa.....	6	»
Lescoffy (Madame et Monsieur).....	50	»
Babadi Camara.....	1	»
Théory Sobané.....	1	»
Moussa Bangoura.....	0 50	»
Stéphen, Georges.....	1	»
Mamadou Diallo.....	1	»
Ali Camara.....	5	»
Samba Batchili.....	5	»
Ysoutou	1	»
Faradji Keita.....	1	»
Birania Sidibé.....	1 50	»
Maliki Sidibé.....	1	»
Bala Kandé.....	2 50	»
Lucéni Kamara.....	1	»
Karfa Konaté.....	1	»
Mamadou Konté.....	1	»
Sékou Camara.....	1	»
Makan Taraolé.....	1	»
Mamadou Saliou Baldé.....	1	»
Daouda Sylla	1 50	»
Benjamin Camara	1	»
Momo Kolisoko.....	1	»
Céni Camara.....	0 50	»
Yéki Konté.....	0 50	»
Arcens Omer.....	25	»
Mission Catholique	20	»

Baruxaki A. D.....	100	»
Mencréli N.....	20	»
Boston H. F.....	3	»
Cope L. J.....	2 50	»
Yorke J. B.....	2	»
Coker J. W.....	3	»
Fynch C.....	2	»
Turner G.....	1	»
David J.....	2	»
Almamy Maligui Damba.....	20	»
Ali Macanli	1	»
Amadou Camara.....	1	»

Total..... 467^f 50

Cercle de Timbo

MM.

Emile Feuille, administrateur.....	25	»
Razimbaud Georges, administrateur-adjoint..	25	»
M ^{me} Razimbaud.....	12 50	»
Jacques Razimbaud.....	12 50	»
Routgé, Maurice, préposé des Douanes.....	20	»
Ternel Charles, commis des P. T. T.....	10	»
Karamoko Dalen, écrivain d'arabe.....	5	»
Babadi Fofona, interprète.....	5	»
Joseph Soma, écrivain.....	8	»
J. Sultan, agent de commerce.....	15	»
M. Zaka, agent de commerce	20	»
Malhoun Georges, commerçant.....	10	»
M ^{me} Zaka, agent de commerce.....	10	»
Ibrahima Kétouré, agent de commerce.....	5	»
Amara Fofana, agent de commerce.....	5	»
Habib Dahan, commerçant.....	10	»
Melheme Elias, commerçant.....	10	»
Alfa Oumarou, chef de Timbo.....	15	»
Sory Dara.....	5	»

Total..... 228^f »

Total général..... 14.931^f »

Cablogrammes Havas

En date du 16 août 1914.

Général French commandant chef troupes anglaises en campagne arrivé Paris ovationné frénétiquement, entretint longuement avec Poincaré, Messimy. Forts Liège tiennent toujours. Tsar adressa populations Polonaises, Russes, Allemandes, Autrichiennes proclamation annonçant intention restituer intégrité territoriale Pologne avec autonomie.

En date du 17 août 1914.

Décrets organisent procédure recours annulation devant Cour Appel A. O. F. Ouvre crédits supplémentaires divers budgets A. O. F., Exercice 1913. Lyautey expulsa Maroc tous sujets allemands, autrichiens. French partit rejoindre armée britannique.

Français emportèrent brillamment villages Blamont, Cirey, reprirent Thann, occupèrent massif Donon; drapeau allemand capturé. Aviateurs bombardèrent hangars dirigeables Metz.

Nich : Autrichiens, en forces considérables, tentèrent franchir Save, furent repoussés par feu terrible artillerie Serbe.

Tokio : Japon envoya ultimatum Allemagne, enjoignant retirer ou désarmer navires allemands Extrême-Orient, évacuer territoire Kiao-Tchéou dans délai d'un mois.

Premier drapeau conquis sur Allemands fut exposé aujourd'hui Ministère Guerre avant aller Invalides.

Flotte française coula croiseur autrichien faisant blocus Antivari.

3 0/0, 75,25.

En date du 18 août 1914.

Troupes françaises progressent Alsace-Lorraine, capturant énorme matériel. Bruit Kronprinz grièvement blessé. Russes envahirent Bukovine. Serbes défirent complètement Autrichiens près Chabatz.

3 0/0, 75,20.

En date du 19 août 1914.

Situation armées françaises toujours brillante, maintenons avantages acquis. Artillerie française repoussa tentative allemands passer Meuse, leur infligeant grosses pertes.

Moscou, Tsar entouré ambassadeurs France, Angleterre, présida somptueuses cérémonies religieuses Kremlin.

3%, 75,00.

En date du 20 août 1914.

Pape décéda 1 h. 20 matin. Réoccupâmes Mulhouse après vif combat baïonnette, 6 canons, 6 caissons capturés, situation excellente. Vosges occupâmes Guebwiller.

Offensive russe générale.

3 %, 75,00.

En date du 21 août 1914.

Constaté officiellement ennemi occupe plus aucun point territoire français, sauf légère enclave Audun-le-Roman. Allemands continuent passer Meuse Huy, entrèrent Bruxelles.

Serbes poursuivent Autrichiens vers Drina.

3 %, 75,00.

En date du 22 août 1914.

Armée belge replie normalement sur Anvers. France déclara considère devoir accompli seulement quand Belgique expurgée Allemands. Bruit grande bataille aurait commencé Belgique.

3 % incoté.

En date du 23 août 1914.

Zeppelin abattu sur route Celles Badonviller, provenait Strasbourg. Serbes victorieux poursuivent Autrichiens, en fuyant pertes Autrichiennes considérables, plusieurs régiments anéantis. Importante victoire Russe, Gumbinnen, Prusse.

Londres, ambassade Japonaise, annonce Japon déclara guerre Allemagne.

En date du 24 août 1914.

Ramenons nos forces Lorraine, sur ligne fortifiée avant Nancy. Allemands occupèrent Lunéville. Bataille générale engagée tout front, notamment Belgique entre Mons-Namur. Victoire Russe Gumbinnen constitue véritable désastre Allemand.

3 0/0 — 75,00.

En date du 25 août 1914.

Notre offensive générale Belgique, put pas percer lignes allemandes. Après lutte acharnée, repliâmes sur couverture. Situation demeure toutefois entière.

En date du 26 août 1914.

Viviani écrivit Poincaré déclarant estimait, raison circonstances actuelles, nécessaire élargir bases ministère, en avisa collègues qui décidèrent démissionner collectivement. Ministère reconstitué. Présidence, Viviani ; Justice, Briand ; Étrangères, Delcassé ; Intérieur, Malvy ; Guerre, Millerand ; Marine, Augagneur ; Finances, Ribot ; Instruction, Sarraut ; Travaux, Sembat ; Commerce, Thomson ; Colonies, Doumergue ; Agriculture, Fernand David ; Travail, Bienvenu-Martin ; ministre sans portefeuille, Jules Guesde ; Sous-secrétaire Beaux-Arts, Dalimier.

Bataille engagée Maubeuge, Donon ; généralissime ordonna évacuation progressive Alsace pour renforcer lignes Nord. Belges installèrent quartier général Malines, reconquise ; capturèrent Zeppelin bombardant Anvers.

Russes victorieux sur toutes lignes.

3 0/0, 75,00.

En date du 27 août 1914.

Galliéni nommé Gouverneur militaire commandement armée Paris. Continuons progresser région Vosges, Nancy.

3 0/0 — 75,00.

En date du 28 août 1914.

Flotte russe coula, baie Finlande, croiseur Magdebourg. Croiseur anglais *Hyghflyer* coula, large Rio de Oro, croiseur auxiliaire *Kaiser-Wilhelm-der-Grosse*.

Allemands capitulèrent Togoland, attaquèrent Congo belge.

3 0/0 incoté.

En date du 29 août 1914.

Officiellement escadre Anglaise détruisit 3 croiseurs Allemands dont *Mainz* et *Coln*. Russes investirent complètement Königsberg, Allemands battent retraite. Russes mirent complètement déroute Pétrokoff, 3 escadrons Allemands, 1 compagnie cycliste. Péterbourg, Zeppelin ayant bombardé gare Mlawa, fut poursuivi, fusillé, tomba.

3 %, 75,00.

En date du 30 août 1914.

Ministre Guerre décida appeler classe 1914, rappeler réserve active et classes plus anciennes, territoriale qui avaient été momentanément renvoyées dans leurs foyers. Pétersbourg, officiel bataille sur front Autrichien, poursuite acharnée, Russes firent est Lemberg 3,000 prisonniers.

Près Podgayzy, Allemands eurent 3,000 hommes hors combat, perdirent neuf canons. Dans région est Tomacher, quinzième division hongroise fut battue, cernée, régiments entiers se rendirent. La Haye, ministre Autriche-Hongrie remit, ministre Belgique, déclaration guerre Autriche Belgique.

Zurich, Agence Wolff accuse troupes françaises, anglaises utiliser balles dum-dum. Lokalanzeiger déclare responsable destruction Louvain doit retomber sur population belge qui est que demi civilisée.

ANNONCES

Étude de M^e FACCENDINI, avocat-défenseur à Conakry.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Conakry, Guinée française, le 5 mai 1914, enregistré, signifié,

Au profit de Monsieur SANTONI Auguste, Adjoint des affaires indigènes à Conakry, contre la dame Léonie CASTELELLE, actuellement sans domicile connu, mais ayant demeuré à Conakry,

Il appert : que le divorce a été prononcé entre les époux SANTONI, à la requête du mari.

La présente insertion, ainsi faite en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal civil de Conakry, du 11 août 1914, enregistrée et ce en conformité de l'article 247 du code civil, modifié par la loi du 18 avril 1886.

Pour extrait :
FACCENDINI.

A LOUER Dabola, Kouroussa, Kankan, IMMEUBLES, sur place du Marché, à usage de commerce, avec boutique et chambre, garnies du matériel et ameublement nécessaires.

L. COCHEZ et E. GOBINET, KOUROUSSA.
2-2.

AVIS

Le Service des Prisons est autorisé à faire des cessions de fruits (régimes de bananes) provenant du jardin du Pénitencier de Fotoba suivant les tarifs de l'arrêté local du 24 août 1912.

Ces cessions seront faites au comptant et contre délivrance de reçus détachés d'une quittance à souche et auront lieu les 16 et 30 de chaque mois, de 8 heures à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi à la Prison de Conakry, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le Directeur des Prisons et du Pénitencier
DE VILLENEUVE

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, joindre à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les abonnés, dont l'abonnement est expiré, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

VIENT DE PARAÎTRE

Guide Médical du Colon en Afrique Tropicale

Par M. le Docteur Aug. VALLET

MÉDECIN-MAJOR DE 2^e CLASSE DES TROUPES COLONIALES

Prix : 6 Francs

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

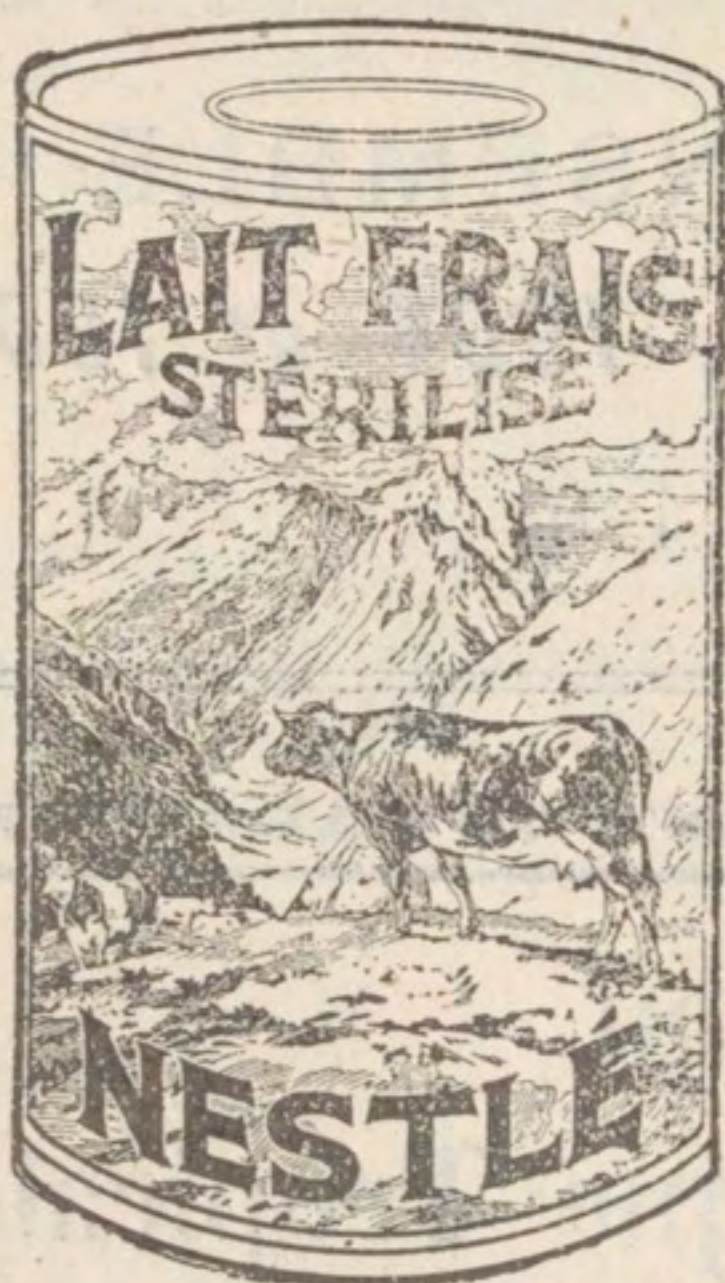
Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

L'Uniformité est la Caractéristique
de la
MARQUE "NESTLÉ"
LAIT STÉRILISÉ NATUREL.

Du lait frais de vache, fût-il pris de la même bête, varie considérablement en composition d'après l'état de santé de l'animal et les variations quotidiennes de ses conditions d'existence.

Le lait stérilisé "Nestlé" reste immuable parce qu'un lait de base est employé dans sa préparation et les analyses comparatives ci-dessous démontrent à l'évidence que les procédés de stérilisation laissent ses qualités nutritives inégalées et inchangées.



**LAIT FRAIS PUR
DE VACHE.**

Cette analyse est faite par T. H. Pearman & C. C. Moore, membres de la Société des Analyseurs Publics, comme l'analyse reconnue du meilleur lait de vache dans leurs récentes publications à ce sujet :

	Pourcentage.
Eau	87.65
Graisse	3.6
Lactose ou Sucre de Lait ..	4.8
Protéine	3.3
Matières minérales	0.7
	<u>100.00</u>

**LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ."**

Ceci est une récente analyse du contenu d'une boîte ordinaire de lait stérilisé "Nestlé" naturel :

	Pourcentage.
Eau	86.91
Graisse	3.87
Lactose	5.25
Protéine	3.28
Matières minérales	0.69
	<u>100.00</u>

Quelques preuves de la supériorité de la
MARQUE "NESTLÉ." No. 4.

Son Analyse donne les Meilleurs Résultats.

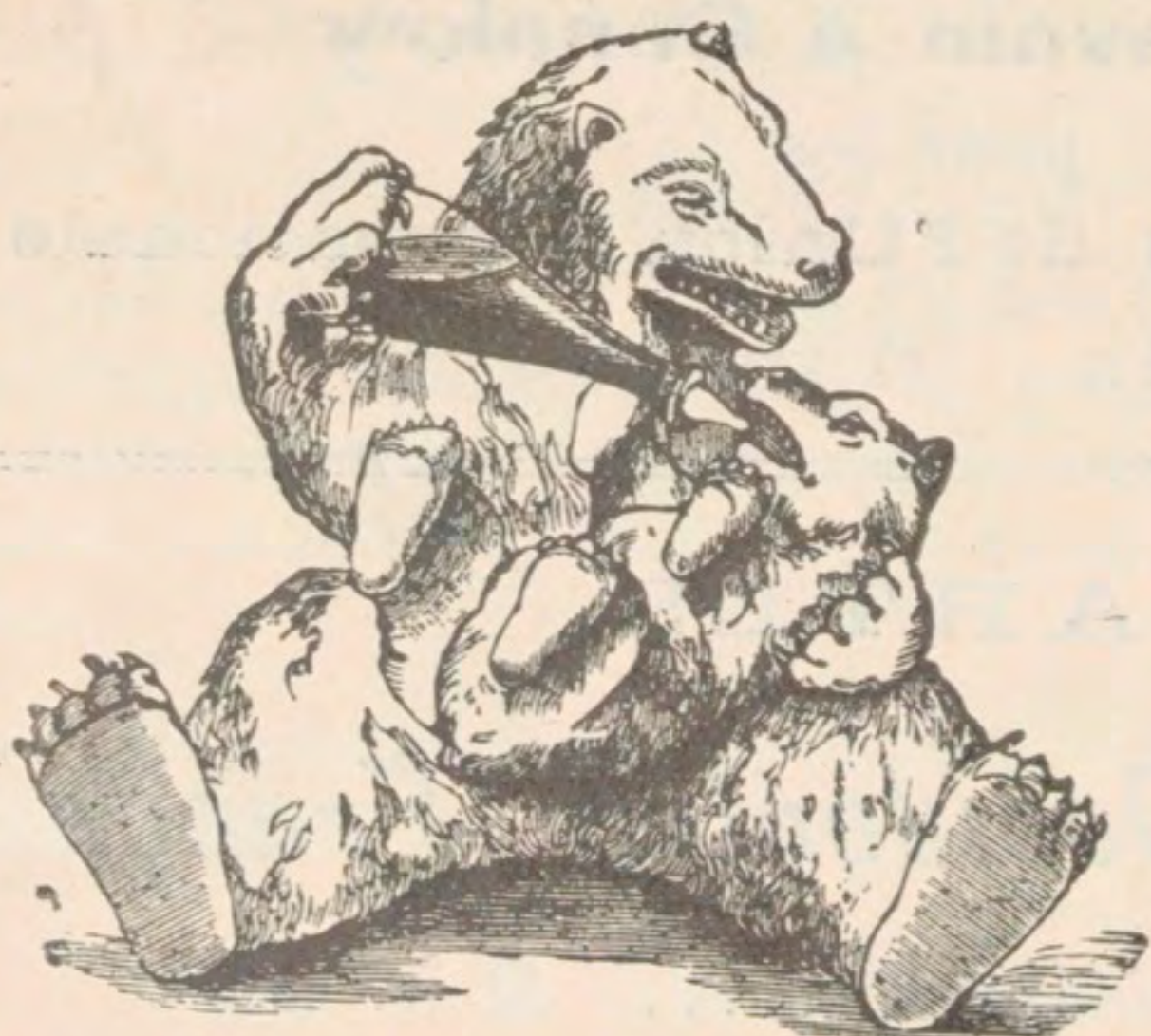
LES DIVERS EMPLOIS DU LAIT STÉRILISÉ
"NESTLÉ." No. 4.



1479

9-12.

MARQUE DÉPOSÉE



" A L'OURS "

LAIT NATUREL STÉRILISÉ
DES
ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**